

Arrêté du Maire n° 2024-03-V

Empiètement sur voirie et règlementation de la circulation sur la Commune de VAUJANY à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 6 mois

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
VU la demande du 5 mars 2024 formulée par la Société ERT TECHNOLOGIES ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de tirage et raccordement pour la mise en place d'une infrastructure très haut débit par la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulants sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : La société ERT TECHNOLOGIE ainsi que ses sous-traitants dûment mandatés sont autorisés à occuper de façon temporaire le domaine public sur l'ensemble des voiries situées dans l'agglomération de la Commune de Vaujany dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure très haut débit par fibre optique pour le compte d'Isère Fibre, délégataire du Conseil Départemental de l'Isère.

La circulation sera par conséquent temporairement réglementée pour les interventions programmées à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 6 mois.

ARTICLE N°2 : La circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné adapté à un chantier mobile. L'alternat sera réglé prioritairement par feux tricolores, ou si les conditions géographiques (parfaite visibilité) et techniques (emprise sur chaussée) le permettent :

- Soit par panneaux type K10a (alternat réglée manuellement)
- Soit par panneaux temporaires type B15 ou C18 (sens alterné prioritaire)

ARTICLE N°3 : Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaires les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée
- Défense de stationner (aux abords immédiats et sur l'emprise du chantier), excepté pour les véhicules affectés au chantier
- Limitation de vitesse à 30km/h (panneau B14)
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation (panneau B3)

ARTICLE N°4 : Le rétablissement de la circulation devra s'effectuer comme suit :

- **Sans délai à la demande des services de secours et de lutte contre les incendies, et les médecins.**
- Aux heures de passage du car de transport scolaire
- Chaque fin de journée et/ou fin de semaine suivant l'impact des travaux sur l'assiette de la chaussée
- En période hors chantier et les jours fériés.

ARTICLE N°5 : La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – signalisation des routes).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par la/les entreprise(s) concernée(s), ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du maître d'œuvre.


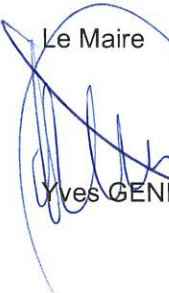
ARTICLE N°6 : Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

ARTICLE N°7 : Monsieur le Maire et la société ERT TECHNOLOGIES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – Département de l'Isère (Direction Territoriale Oisans) – ERT TECHNOLOGIE - Services Techniques – Riverains.

À Vaujany, le 8 mars 2024

Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai